Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/157. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Réaffirmant sa résolution 33/71 A du 14 décembre 1978 sur la collaboration militaire et nucléaire avec Israël et sa résolution 34/89 du 11 décembre 1979 sur l'armement nucléaire israélien,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien[79];

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

94e séance plénière
12 décembre 1980

35/158. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" et le rapport du Secrétaire général[80] établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

Prenant note du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[81] et du rôle important qu'elle a joué pour ce qui est de consolider la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération entre les Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que la grande majorité des Etats Membres ont adhéré à la Déclaration et ont activement contribué à l'application de ses dispositions et de ses principes,

Profondément troublée par la multiplication des actes de violation de la Charte des Nations Unies et des principes et dispositions énoncés dans la Déclaration, par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'intervention militaire, l'ingérence et l'occupation, qui se traduisent par une rupture de la paix et par une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la persistance de foyers de crise et de tension, l'émergence de nouveaux conflits entre les Etats qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et l'accroissement des dépenses militaires, la poursuite des politiques de rivalité, la confrontation et la lutte pour la division du monde en sphères d'influence et de domination, la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme dans toutes ses manifestations et de l'*apartheid*, la détérioration continue de la situation économique internationale et l'élargissement de l'écart entre les pays développés et les pays en développement, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que, de plus en plus, le Conseil de sécurité n'a pas été en mesure d'agir conformément à son mandat en vertu de la Charte et qu'à plusieurs reprises il a été demandé à l'Assemblée générale d'examiner, en session extraordinaire ou en session extraordinaire d'urgence, les graves problèmes internationaux qui affectent ou menacent la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une vive préoccupation que le processus de détente internationale, qui a évolué au cours de la décennie depuis l'adoption de la Déclaration, est resté limité, à la fois dans sa portée et dans son application géographique, et a subi un sérieux recul,

1. *Réaffirme solennellement*, à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement des relations entre les Etats, quels que soient leur superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique, comme moyen de base d'assurer la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne énergiquement* toute violation de la Charte, en particulier de ses principes de souveraineté, d'indépendance politique et d'intégrité territoriale des Etats et des droits inaliénables des peuples sous régime colonial ou raciste ou sous occupation et domination étrangères à l'autodétermination et à l'indépendance dans la poursuite de leur avenir national, conformément à leurs aspirations politiques, économiques, sociales et idéologiques, par le recours à la force armée, à l'intervention et à l'ingérence ou par des moyens plus subtils et plus insidieux de subversion et de déstabilisation ou par toute autre forme de pression politique, économique, militaire, psychologique, financière ou idéologique;

3. *Invite instamment* tous les Etats à se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte et, à cette fin, à appliquer systématiquement les principes et les dispositions de la Déclaration;

[79] A/35/458.
[80] A/35/505 et Add.1 à 3.
[81] Résolution 2734 (XXV).